



**COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY**



**ORDONNANCE
DE
ROULEMENT
MODIFICATIVE N°2**

**APPLICABLE A COMPTER DU 18 MARS 2020 ET DURANT LE
TEMPS D'APPLICATION DU PLAN DE CONTINUITÉ
D'ACTIVITÉ (PCA)**

**ORDONNANCE DE ROULEMENT
À COMPTER DU
16 mars 2020 et durant le temps d'application du plan de continuation
d'activité**

Nous, Renaud LE BRETON de VANNOISE, président du tribunal de grande instance de BOBIGNY ;

Vu le Code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles L121-3 et R121-1 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 399 ;

Vu notre ordonnance de roulement en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'article L 1142-7 du code de la défense ;

Vu la décision de la Ministre de la Justice en date du 15 mars 2020 d'actionner, à compter du lundi 16 mars 2020, les plans de continuation d'activité (PCA) dans l'ensemble des juridictions pour éviter la propagation du virus Covid 19 ;

Vu la note de service en date du 16 mars 2020 déclenchant le PCA au sein de la juridiction ;

Vu notre ordonnance de roulement modificative pour l'application du PCA ;

Attendu qu'en raison de la fermeture annoncée des frontières SCHENGEN, l'arrivée de vols en provenance d'Etats extérieurs à ces frontières et le départ de vols depuis la France vers ces Etats ne sont dès lors plus assurés ;

Attendu que les audiences ayant pour objet de statuer sur le maintien en zone d'attente internationale, ne relèvent pas des contentieux essentiels listés dans le message de la ministre de la justice en date du 15 mars 2020 et devant être assurés pendant le temps de la crise sanitaire, le contentieux du maintien en zone d'attente n'ayant ni la même base légale, ni le même objet, voire le même enjeu que celui de la rétention des étrangers visé dans ledit message ;

Attendu que ces audiences devenant dans ces circonstances sans enjeu, voire progressivement sans objet du fait de la diminution inéluctable du nombre de personnes placées en zone d'attente, les déplacements que leur organisation implique pour tous les professionnels concernés (notamment forces de l'ordre, avocats, interprètes, greffiers, et magistrats) ne sont plus justifiés dans le contexte de la crise sanitaire ; que de surcroît, elles sont de plus en plus difficiles à tenir compte tenu de la difficulté notamment à trouver des interprètes ; qu'il convient en revanche de renforcer dans la durée le service du JLD statuant en matière pénale et matière

d'hospitalisation sous contrainte ;

DISONS qu'à compter du 18 mars 2020, les audiences du juge des libertés et de la détention statuant sur le maintien des étrangers en zone d'attente internationale sont annulées pour toute la durée d'application du plan de continuité d'activité ;

DISONS que l'ordonnance de roulement modificative N°1 susvisée est modifiée en ce sens.

Le 17 mars 2020



Renaud LE BRETON de VANNOISE

